

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - MEMBRES

5.1 Catégories de membres

1 - Les membres fondateurs

2 - les autres catégories de membres

5.2 Admission et agrément des membres

5.3 Radiation des membres

ARTICLE 6 - COTISATIONS ET RESSOURCES

6.1 Cotisations

6.2 Ressources

ARTICLE 7 - AFFILIATION

ARTICLE 8 - POLITIQUE DE TRANSPARENCE

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Règles communes à toutes les assemblées générales

9.2 Assemblées générales ordinaires

9.3 Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 10- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Attributions

11.2 Mandat

11.3 Réunions et délibérations

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 Mandat

12.2 Attributions

ARTICLE 13 – INDEMNITES

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

ARTICLE 17 - LIBERALITES

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Calixte BONNY

L'association pourra aussi être désignée par le sigle **C B**

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 14 Gr Grande Rue 52300 MUSSEY Sur Marne

Le présent siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision des présidents.

Il est possible au besoin dans le futur que l'association Calixte Bonny soit propriétaire d'immeuble(s) en France et/ou à l'international.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association Calixte Bonny est une association à but non lucratif qui a pour objet :

- de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des populations en apportant par l'éducation, la formation, l'accompagnement et la culture des outils pour s'établir de manière plus sereine dans la société.

- de promouvoir la formation, le développement personnel des personnes.
- de venir en aide aux personnes défavorisées et isolées.
- de soutenir au besoin d'autres associations dans son domaine de compétences.
- de mener toute autre action que l'association jugera utile pour le bien-être des populations.

A cet effet pourront être mis en place :

- la création de sociétés,
- des soirées ou évènements de collecte de fonds,
- des activités commerciales dont les bénéfices seront entièrement reversés pour soutenir l'association,
- des œuvres d'action sociale pourront être mises en place pour fournir des services aux personnes visées par l'action sociale

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

- Des quêtes pourront être mises en place afin de venir en aide aux personnes nécessiteuses ou pour soutenir des actions et projets de l'association.

Il est prévu l'ouverture d'un centre de formation/ centre culturel en France et/ou à l'international qui sera piloté par l'association ainsi que la création d'une marque et d'une boutique solidaire, dont les bénéfices seront reversés à l'association.

Il est possible que dans le futur le projet soit déployé à l'international.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association Calixte BONNY est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est constituée à sa création par les membres fondateurs soussignés suivants :

- DEHARBE BONNY Louisa Peggy
- DEHARBE Samuel Raymond Claude

5.1 Catégories de membres

1 - Les membres fondateurs

Les postes de présidents sont par essence attribués aux membres fondateurs de l'association en cas d'incapacité, ils ont le pouvoir de se faire représenter.

Leurs postes ne font pas l'objet d'un vote comme ceux des autres membres.

Si renonciation à ce poste ou décès, l'assemblée générale extraordinaire se doit de les remplacer pour veiller à la vie et à la santé de l'association.

Les présidents pourront exercer plusieurs fonctions en fonction de l'avancement du projet.

2 - les autres catégories de membres

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

- **Les membres bénévoles** sont les membres qui apportent leur contribution humaine à l'association sans pour autant s'acquitter de quelque cotisation.

- **Les membres adhérents** sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

- **Les membres bienfaiteurs** sont les membres adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par l'assemblée générale.

- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation.

5.2 Admission et agrément des membres

L'admission des membres est décidée par le bureau et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et aux personnes morales.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre est acquise après agrément par l'assemblée générale.

Toute personne physique comme morale doit accepter intégralement les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association.

5.3 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée aux présidents de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours ;

- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle deux années de suite ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée 15 jours avant la prise de décision effective à se présenter afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Les personnes morales ne sont représentées que par l'un de leurs représentants légaux déclaré en tant que tel au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6- COTISATIONS ET RESSOURCES

6.1 Cotisations

L'adhésion à l'association n'est pas soumise au versement obligatoire d'une cotisation hormis les membres adhérents et les membres bienfaiteurs.

Chaque adhérent outre la catégorie de membre dont il ressort, est libre d'apporter sa contribution humaine financière et/ou matérielle au soutien de l'association.

Les membres adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

Le montant de la cotisation annuelle peut être librement réévalué par l'assemblée générale chaque année.

6.2 Ressources

Outre le montant des droits d'entrée et des cotisations, les ressources de l'association comprennent :

- les dons de personnes physiques et/ ou morales ; ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- les aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les bénéfices des ventes liées à sa marque et à sa boutique solidaire
- Les bénéfices issues des soirées et événements organisés par l'association
- toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

La présente association a la possibilité d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - POLITIQUE DE TRANSPARENCE

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 Février 1999 relatif aux modalités

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Conformément à la politique de transparence de l'association, seront officiellement transmis sur demande le relevé des versements reçus au bénéfice de l'association et les factures justificatives des versements effectués.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Il est à noter que le paiement des cotisations ne sera pas requis lors de l'assemblée générale constitutive.

Les membres adhérents disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association sur présentation d'une lettre de procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) lettres de procuration au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre adhérent de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par les présidents ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Le quorum exigé doit représenter 60% des membres de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Force majeure :

En cas de désaccord, les membres fondateurs tranchent en dernière instance et peuvent prendre des décisions unilatérales (en cas de force majeure).

Ils ne sont que partiellement soumis au sujet de points de vote des adhérents.

9.2 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

9.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Si au bout de ce délai de 10 (dix) jours l'assemblée n'aboutit à aucune entente les présidents tranchent en dernier recours.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est possible que l'association dispose dans le futur d'un conseil d'administration. A ce moment-là un avenant aux présents statuts sera créé pour fixer dans les détails les termes suivants, avec la possibilité de les compléter ou modifier au besoin.

11.1 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et des présidents.

Il autorise les présidents de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association dans le respect des règles édictées par les présidents de l'association à la création des statuts, afin de ne pas dénaturer la nature et le but de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

11.2 Mandat

Le conseil d'administration est composé de 3 (trois) membres au moins et de 21 (vingt et un) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

11.3 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par exercice social ;
- si la réunion est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chacun des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du conseil est illimité.

La séance est présidée par le président du conseil d'administration ou par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'association.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 Mandat

L'assemblée générale élit parmi ses membres un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

Les postes de président et vice-président sont par essence attribués aux membres fondateurs de l'association en cas d'incapacité, ils ont le pouvoir de se faire représenter.

A la création et selon l'avancée de l'association les président et vice-président pourront dans un premier temps occuper les postes de trésorier et de secrétaire.

Si renonciation à ce poste ou décès, l'assemblée générale extraordinaire se doit de les remplacer pour veiller à la vie et à la santé de l'association.

Les membres du bureau peuvent et pourront par la suite s'adjoindre des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

Même s'ils sont bénévoles, les dirigeants de l'association peuvent être rémunérés comme le précise les textes de loi 1910. Cette rémunération ne peut dépasser les 3/4 du SMIC sauf si de nouvelles lois sont dans le futur mises en place pour compléter ces premiers textes de lois.

Il est porté à la connaissance de tous qu'il est possible par la suite et qu'en fonction de l'avancée du projet associatif que l'association puisse embaucher du personnel pour soutenir l'activité de l'association.

12.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation des présidents.

Les présidents représentent seuls l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Les présidents peuvent, après autorisation préalable de l'assemblée générale, déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leurs choix, membres ou non de l'assemblée générale.

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle des présidents, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres *du conseil d'administration* et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions sont remboursés sur justificatifs s'ils sont expressément mandatés par l'assemblée générale.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Tout membre du bureau ou du futur du conseil d'administration doit obligatoirement informer les autres membres du bureau ou du futur conseil d'administration de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Le bureau et le conseil d'administration définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CALIXTE BONNY

*Association soumise à la loi
du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

ARTICLE 17 - LIBERALITES :

L'association a la possibilité d'accepter les legs-testaments et des donations entre vifs conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

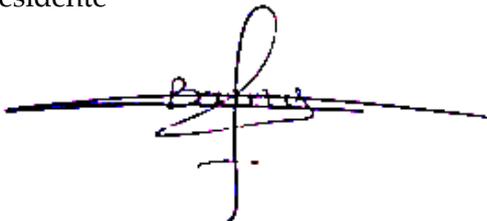
Il est possible dans le futur et au besoin de l'évolution de l'association que certaines des clauses aujourd'hui présentes soient modifiées ou complétées. Un avenant sera alors créé pour compléter les présents statuts.

« Fait à Mussey Sur Marne le 29 Décembre 2021 »

Signatures des deux représentants

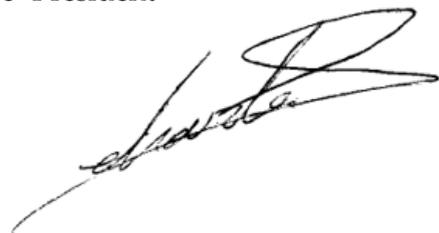
BONNY LOUISA PEGGY épouse DEHARBE

Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonny', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

DEHARBE SAMUEL RAYMOND CLAUDE

Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.